

EXAMEN EUROPEEN DE QUALIFICATION 1991

EPREUVE D

Cette épreuve contient:

- Instructions aux candidats 91/D/f/1
- Partie I - Questions 1 à 13 91/D/f/2-6
- Partie II - Consultation juridique 91/D/f/7-10
- Annexe - Calendriers pour 1989, 1990 et 1991 avec indication des dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces 91/D/f/11-13

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

L'épreuve D comprend :

- 13 questions exigeant toutes des réponses - sans possibilité pour les candidats de choisir ;
- la demande d'un mandant désireux d'obtenir une réponse sous forme de consultation juridique.

La moitié des points constituant la note est consacrée aux 13 questions et l'autre moitié à la consultation juridique.

Les réponses aux questions 1 à 13 devraient être courtes et précises et le candidat doit citer les articles, règles ou autres sources juridiques sur lesquels il fonde sa réponse.

Dans la consultation juridique, le candidat devrait prouver qu'il a la compétence professionnelle nécessaire pour analyser une situation complexe du point de vue du droit de la propriété industrielle. Il doit préciser les conséquences juridiques des faits exposés et il devrait, de préférence, citer les articles, règles ou autres sources juridiques sur lesquels il fonde sa réponse.

P A R T I E I

Question 1

Un demandeur des Etats-Unis est invité par une notification de la section de dépôt, envoyée le 31 juillet 1990, à constituer et à dûment habiliter un mandataire agréé, dans un délai de deux mois.

A quelle date le délai expire-t-il ?

Question 2

En vertu de quelles dispositions une demande de brevet européen est-elle réputée retirée si aucune taxe de désignation n'a été acquittée ?

Question 3

- a) Quelle disposition exige que la terminologie et les signes de la demande de brevet européen soient uniformes ?
- b) Dans le cas où cette disposition n'a pas été respectée, la section de dépôt invitera-t-elle le demandeur à remédier à une telle irrégularité ?

Question 4

Le jour après l'expiration du délai imparti par la division d'examen, le demandeur d'une demande de brevet européen se rend compte qu'il a omis de répondre à une notification de cette division et que, par conséquent, la demande doit être réputée retirée.

- a) Ce délai peut-il être prorogé ?
- b) Quel est le remède juridique approprié à la présente perte de droits ?
- c) A quelle date la requête tendant à la mise en oeuvre de ce remède peut-elle être présentée au plus tôt ?

Question 5

Le déposant d'une demande internationale déposée auprès de l'OEB souhaiterait modifier les revendications immédiatement après avoir reçu le rapport de recherche internationale :

- a) Auprès de quelle administration doit-il déposer les modifications ?
- b) Un délai est-il fixé pour effectuer cette démarche ?

Question 6

Une demande internationale, déposée auprès de l'OEB le 1^{er} octobre 1989, ne contient pas les feuilles reproduisant les dessins auxquels il est fait référence dans cette demande. Le 10 octobre 1989, l'OEB en informe le déposant.

Que peut faire le déposant, dans quel délai et quelles en sont les conséquences sur le plan juridique ?

Question 7

Une demande de brevet européen a comme date de dépôt le 14 février 1989 ;

- a) le demandeur est dans une situation financière difficile, il n'a pas acquitté à l'échéance la taxe annuelle pour la troisième année et il décide de retarder le plus longtemps possible le paiement de cette taxe ainsi que de la surtaxe prévue à l'article 86 (2) CBE. Quelle était la date d'échéance et à quelle date au plus tard doit-il acquitter la surtaxe ?
- b) Un ordre de débit d'un compte courant adressé par téléfax à l'OEB à Munich a été reçu le 15 février 1991. Il portait la signature d'un mandataire en brevets européens qui n'était pas celui désigné dans le pouvoir spécialement donné pour cette demande. La taxe annuelle est-elle valablement acquittée ?

Question 8

M. Fujimoto a conçu un "spinnaker" (type particulier de voile pour voiliers) dont la structure et la forme présentent non seulement des caractéristiques techniques nouvelles et avantageuses, mais également des caractéristiques esthétiques nouvelles. Son "spinnaker" a fait l'objet d'une demande de modèle d'utilité japonais déposée il y a trois mois. La demande japonaise décrit et montre à la fois les caractéristiques techniques et esthétiques.

M. Fujimoto souhaite obtenir la protection des caractéristiques techniques et esthétiques de son nouveau spinnaker dans les Etats contractants parties à la CBE, en revendiquant la priorité de sa demande nationale de modèle d'utilité au titre de la Convention de Paris. Exposez brièvement les options qui s'offrent à lui en précisant les délais dont il dispose.

Question 9

Une entreprise de taille moyenne, dont le siège est en Finlande, vous demande de la représenter dans une procédure d'opposition à laquelle elle prend part en tant qu'opposant ; elle était représentée jusqu'ici dans cette procédure, par un autre cabinet. La langue de la procédure est l'allemand. Cette entreprise vous informe en même temps que dans 2 mois environ se tiendra une procédure orale conformément à l'article 116 (1) CBE à laquelle souhaiterait également participer en qualité d'expert technique un employé de l'entreprise de nationalité suédoise qui, outre le finnois et le suédois, maîtrise également l'anglais.

- a) Vous ne recevez pas de votre mandant un pouvoir écrit en bonne et due forme avant la procédure orale. Pouvez-vous malgré cela participer en tant que représentant à la procédure ?
- b) L'employé de votre mandant peut-il également prendre part à la procédure et, dans l'affirmative, à quel titre ?

Question 10

Votre mandant, la société X, a acheté à la société Y les droits de protection européens A à G, pour autant que l'Etat contractant désigné DE est concerné. Par lettre en date du 1.7.1991, il vous charge de régler le transfert de ces droits. (A, B et C sont des demandes de brevet européen se trouvant dans la phase d'examen quant au fond ; en ce qui concerne D, la mention de la délivrance du brevet a été publiée le 30.1.1991 ; E, F et G sont des brevets délivrés dans les années 1987-1989 ; dans le cas de G, une opposition a été rejetée en 1^{re} instance, mais la procédure de recours n'est pas encore close). Indiquez si des demandes de brevet et des brevets européens peuvent être transférées pour un Etat désigné particulier. Quelles sont les conditions à remplir pour l'inscription du transfert et quelles dispositions de la CBE sont applicables dans les différents cas ci-dessus ?

Question 11

Votre mandant vous demande s'il peut poursuivre une procédure d'opposition à un brevet européen, formée par la société allemande W, qu'il a reprise entretemps. Le dernier jour du délai d'opposition, les conseils en brevets néerlandais de la société W ont formé opposition à ce brevet en néerlandais. Quelle est la situation juridique ?

Question 12

Peu après la publication d'une demande de brevet européen, le concurrent Y engage des poursuites dans l'un des Etats contractants contre le demandeur X. Y prétend avoir droit à l'obtention du brevet européen. Doubtant sérieusement que l'issue des poursuites engagées lui soit favorable, X ne voit pas l'utilité de poursuivre à ce stade la procédure relative à la demande de brevet devant l'OEB. X envisage de demander une suspension de la procédure ou même un retrait de la demande. X peut-il faire usage de ces deux possibilités ? Donnez les raisons.

Question 13

- a) Des difficultés financières peuvent-elles constituer un motif d'octroi de la restitutio in integrum ? Justifiez votre réponse.
- b) Dans l'affirmative, quelles preuves doivent-être apportées par la personne qui présente la requête en restitutio ?

	Janvier					Février					Mars				
Sem.	1	2	3	4	5	5	6	7	8	9	9	10	11	12	13
L		2	9	16	23	30		6	13	20	27		6	13	20
M		3	10	17	24	31		7	14	21	28		7	14	21
M		4	11	18	25		1	8	15	22		1	8	15	22
J		5	12	19	26		2	9	16	23		2	9	16	23
V		6	13	20	27		3	10	17	24		3	10	17	24
S		7	14	21	28		4	11	18	25		4	11	18	25
D	1	8	15	22	29		5	12	19	26		5	12	19	26

Communiqué du Président de l'Office européen des brevets, en date du 21 octobre 1988, relatif aux dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, au cours de l'année 1989

	Avril					Mai					Juin				
Sem.	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	22	23	24	25	26
L		3	10	17	24		1	8	15	22		5	12	19	26
M		4	11	18	25		2	9	16	23		6	13	20	27
M		5	12	19	26		3	10	17	24		7	14	21	28
J		6	13	20	27		4	11	18	25		1	8	15	22
V		7	14	21	28		5	12	19	26		2	9	16	23
S	1	8	15	22	29		6	13	20	27		3	10	17	24
D	2	9	16	23	30		7	14	21	28		4	11	18	25

1. Conformément à la règle 85(1) CBE, les délais qui expirent un jour où l'un des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces sont prorogés jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ce dépôt et où le courrier habituel est distribué.

	Juillet					Août					Septembre				
Sem.	26	27	28	29	30	31	31	32	33	34	35	35	36	37	38
L		3	10	17	24	31		7	14	21	28		4	11	18
M		4	11	18	25		1	8	15	22	29		5	12	19
M		5	12	19	26		2	9	16	23	30		6	13	20
J		6	13	20	27		3	10	17	24	31		7	14	21
V		7	14	21	28		4	11	18	25		1	8	15	22
S	1	8	15	22	29		5	12	19	26		2	9	16	23
D	2	9	16	23	30		6	13	20	27		3	10	17	24

2. En 1989, les bureaux de réception de l'Office européen des brevets à Munich et à La Haye ne seront ouverts ni le samedi ni le dimanche pour recevoir le dépôt des pièces.

	Octobre					Novembre					Décembre				
Sem.	39	40	41	42	43	44	44	45	46	47	48	48	49	50	51
L		2	9	16	23	30		6	13	20	27		4	11	18
M		3	10	17	24	31		7	14	21	28		5	12	19
M		4	11	18	25		1	8	15	22	29		6	13	20
J		5	12	19	26		2	9	16	23	30		7	14	21
V		6	13	20	27		3	10	17	24		1	8	15	22
S		7	14	21	28		4	11	18	25		2	9	16	23
D	1	8	15	22	29		5	12	19	26		3	10	17	24

3. Les autres dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'Office européen des brevets ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces au cours de l'année 1989 sont énumérées dans la liste ci-après.

Tage - Days - Jours		München Munich	Den Haag The Hague La Haye
Heiligidreikönigstag - Epiphany - Epiphanie	6.1.1989	X	
Karfreitag - Good Friday - Vendredi Saint	24.3.1989	X	X
Ostermontag - Easter Monday - Lundi de Pâques	27.3.1989	X	X
Maifeiertag - May Day - Fête du travail	1.5.1989	X	X
Christi Himmelfahrt - Ascension Day - Ascension	4.5.1989	X	X
Tag der Befreiung - Liberation Day - Jour de la Libération	5.5.1989		X
Pfingstmontag - Whit Monday - Lundi de Pentecôte	15.5.1989	X	X
Fronleichnam - Corpus Christi - Fête-Dieu	25.5.1989	X	
Mariä Himmelfahrt - Assumption Day - Assomption	15.8.1989	X	X
Allerheiligen - All Saints Day - Toussaint	1.11.1989	X	X
Buß- und Bettag - Day of Prayer and Repentance - Jour de pénitence et de prière	22.11.1989	X	
1. Weihnachtstag - Christmas Day - Noël	25.12.1989	X	X
2. Weihnachtstag - Boxing Day - Lendemain de Noël	26.12.1989	X	X

Communiqué du Président de l'Office européen des brevets, en date du 3 octobre 1989, relatif aux dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, au cours de l'année 1990

1. Conformément à la règle 85 (1) CBE, les délais qui expirent un jour où l'un des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces sont prorogés jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ce dépôt et où le courrier habituel est distribué.

2. En 1990, les bureaux de réception de l'Office européen des brevets à Munich, à La Haye et à Berlin ne seront ouverts ni le samedi ni le dimanche pour recevoir le dépôt des pièces.

3. Les autres dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'Office européen des brevets ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces au cours de l'année 1990 sont énumérées dans la liste ci-après.

1990

JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEVRIER

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARS

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAI

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AOÛT

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Tage - Days - Jours		München Munich	Den Haag The Hague La Haye	Berlin
Neujahr - New Year's Day - Nouvel An	1.1.1990	X	X	X
Karfreitag - Good Friday - Vendredi Saint	13.4.1990	X	X	X
Ostermontag - Easter Monday - Lundi de Pâques	16.4.1990	X	X	X
Nationalfeiertag - National Holiday - Fête Nationale	30.4.1990		X	
Maifeiertag - May Day - Fête du travail	1.5.1990	X	X	X
Christi Himmelfahrt - Ascension Day - Ascension	24.5.1990	X	X	X
Pfingstmontag - Whit Monday - Lundi de Pentecôte	4.6.1990	X	X	X
Fronleichnam - Corpus Christi - Fête-Dieu	14.6.1990	X		
Mariä Himmelfahrt - Assumption Day - Assomption	15.8.1990	X	X	X
Allerheiligen - All Saints' Day - Toussaint	1.11.1990	X	X	X
Buß- und Bettag - Day of Prayer and Repentance - Jour de pénitence et de prière	21.11.1990	X		X
Heiliger Abend - Christmas Eve - Veille de Noël	24.12.1990	X	X	X
1. Weihnachtstag - Christmas Day - Noël	25.12.1990	X	X	X
2. Weihnachtstag - Boxing Day - Lendemain de Noël	26.12.1990	X	X	X
Sylvester - New Year's Eve - Saint-Sylvestre	31.12.1990	X	X	X

**Communiqué du Président de
l'Office européen des
brevets, en date du
7 novembre 1990, relatif aux
jours de fermeture des
bureaux de réception de
l'OEB en 1991**

1991

JANVIER
D L M M J V S
1 2 3 4 5
6 7 8 9 10 11 12
13 14 15 16 17 18 19
20 21 22 23 24 25 26
27 28 29 30 31

FEVRIER
D L M M J V S
1 2
3 4 5 6 7 8 9
10 11 12 13 14 15 16
17 18 19 20 21 22 23
24 25 26 27 28

MARS
D L M M J V S
1 2
3 4 5 6 7 8 9
10 11 12 13 14 15 16
17 18 19 20 21 22 23
24 25 26 27 28 29 30
31

1. Conformément à la règle 85(1) CBE, les délais qui expirent un jour où l'un des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces sont prorogés jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ce dépôt et où le courrier habituel est distribué.

AVRIL
D L M M J V S
1 2 3 4 5 6
7 8 9 10 11 12 13
14 15 16 17 18 19 20
21 22 23 24 25 26 27
28 29 30

MAI
D L M M J V S
1 2 3 4
5 6 7 8 9 10 11
12 13 14 15 16 17 18
19 20 21 22 23 24 25
26 27 28 29 30 31

JUIN
D L M M J V S
1
2 3 4 5 6 7 8
9 10 11 12 13 14 15
16 17 18 19 20 21 22
23 24 25 26 27 28 29
30

2. En 1991, les bureaux de réception de l'Office européen des brevets à Munich, à La Haye et à Berlin ne seront ouverts ni le samedi ni le dimanche pour recevoir le dépôt des pièces.

JUILLET
D L M M J V S
1 2 3 4 5 6
7 8 9 10 11 12 13
14 15 16 17 18 19 20
21 22 23 24 25 26 27
28 29 30 31

AOUT
D L M M J V S
1 2 3
4 5 6 7 8 9 10
11 12 13 14 15 16 17
18 19 20 21 22 23 24
25 26 27 28 29 30 31

SEPTEMBRE
D L M M J V S
1 2 3 4 5 6 7
8 9 10 11 12 13 14
15 16 17 18 19 20 21
22 23 24 25 26 27 28
29 30

3. Les autres dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'Office européen des brevets ne sera pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces au cours de l'année 1991 sont énumérées dans la liste ci-après.

OCTOBRE
D L M M J V S
1 2 3 4 5
6 7 8 9 10 11 12
13 14 15 16 17 18 19
20 21 22 23 24 25 26
27 28 29 30 31

NOVEMBRE
D L M M J V S
1 2
3 4 5 6 7 8 9
10 11 12 13 14 15 16
17 18 19 20 21 22 23
24 25 26 27 28 29 30

DECEMBRE
D L M M J V S
1 2 3 4 5 6 7
8 9 10 11 12 13 14
15 16 17 18 19 20 21
22 23 24 25 26 27 28
29 30 31

Tage - Days - Jours		München Munich	Den Haag The Hague La Haye	Berlin
Neujahr - New Year's Day - Nouvel An	1.1.1991	X	X	X
Karfreitag - Good Friday - Vendredi Saint	29.3.1991	X	X	X
Ostermontag - Easter Monday - Lundi de Pâques	1.4.1991	X	X	X
Nationalfeiertag - National Holiday - Fête Nationale	30.4.1991		X	
Maifeiertag - May Day - Fête du travail	1.5.1991	X	X	X
Christi Himmelfahrt - Ascension Day - Ascension	9.5.1991	X	X	X
Pfingstmontag - Whit Monday - Lundi de Pentecôte	20.5.1991	X	X	X
Fronleichnam - Corpus Christi - Fête-Dieu	30.5.1991	X		
Mariä Himmelfahrt - Assumption Day - Assomption	15.8.1991	X	X	X
Tag der Deutschen Einheit - Day of German Unity - Fête Nationale	3.10.1991	X		X
Allerheiligen - All Saints' Day - Toussaint	1.11.1991	X	X	X
Buß- und Bettag - Day of Prayer and Repentance - Jour de pénitence et de prière	20.11.1991	X		X
Heiliger Abend - Christmas Eve - Veille de Noël	24.12.1991	X	X	X
1. Weihnachtstag - Christmas Day - Noël	25.12.1991	X	X	X
2. Weihnachtstag - Boxing Day - Lendemain de Noël	26.12.1991	X	X	X
Silvester - New Year's Eve - Saint-Sylvestre	31.12.1991	X	X	X